



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 35381

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes des spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale. En effet, un arrêté du 20 avril 1972 a créé un enseignement de cette discipline, en tant que spécialiste, sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales, mention orthodontie. Il a été modifié par un arrêté du 4 août 1987. Depuis cette date, un chirurgien-dentiste généraliste peut devenir spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale sous réserve qu'il suive une formation universitaire spéciale de 4 ans ou fasse l'objet d'un contrôle de connaissances acquises avant la création de cet enseignement (devant une commission de qualification). La plupart des chirurgiens-dentistes qui souhaitent exercer cette spécialité se sont astreints soit à suivre la formation complémentaire de 4 ans post-doctorale, soit à se présenter devant la commission de qualification. Cette spécialisation n'est pas obligatoire. Un chirurgien-dentiste généraliste peut, de fait, pratiquer l'orthopédie dento-faciale sans avoir suivi de formation universitaire, ni fait valider ses connaissances par la commission ad hoc. Il ne lui est simplement pas possible de revendiquer le titre de spécialiste qualifié. Certains généralistes exercent ainsi exclusivement en orthodontie dento-faciale. D'où une certaine confusion pour les patients pensant être soignés par un spécialiste, alors qu'il n'en est rien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle souhaite prendre pour qu'aucune confusion ne puisse être possible à l'avenir entre les spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale et les généralistes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale, suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale. Cette décision crée en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi, les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'étudier, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du conseil de l'Ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35381

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5720

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6881